

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE APPLICABLES A COMPTER DU 05/01/2014

Le contrat de location conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE comprend les présentes conditions générales de location, les conditions particulières de la location propres à chaque contrat (notamment la catégorie du véhicule loué, les dates et la durée de la location, le tarif...), l'état descriptif du véhicule dressé contradictoirement à son départ et à son retour, la facture et le dépôt de garantie.

1- Définitions

«LE LOCATAIRE» désigne le conducteur principal, le payeur et le signataire du contrat de location.

«LE LOUEUR» désigne la société qui figure sur le contrat de location.

«LE VEHICULE» désigne un véhicule de tourisme ou un véhicule utilitaire loué pour la durée du contrat de location.

«LE POINT DE VENTE» désigne le point de départ et de retour du véhicule loué.

«LE DOMMAGE» désigne tout dégât survenu au véhicule en ce compris le bris de glace incluant les optiques de phares et leurs arrières et les rétroviseurs.

«LE VOL» désigne le vol proprement dit, le vandalisme, le vol d'accessoires et la tentative de vol.

«LA FRANCHISE» désigne le montant maximum à la charge du locataire. Elle s'applique en cas de dommages assurés au véhicule loué ou de dommages subis sans tiers identifié ou de vol assuré selon un barème des réparations défini par le LOUEUR.

«LE DEPOT DE GARANTIE» est égal au montant de la franchise.

2- Quelles conditions dois-je remplir pour louer ?

Le conducteur principal, comme les conducteurs supplémentaires doivent être âgés de plus de 23 ans, titulaires depuis au moins 5 ans d'un permis de conduire en cours de validité, et correspondant à la catégorie de véhicule loué.

Le LOCATAIRE comme les conducteurs supplémentaires doivent fournir et justifier de toutes les informations nécessaires à l'établissement du contrat de location, à savoir :

- Pour une personne physique : carte bancaire pour le dépôt de garantie, pièce d'identité, permis de conduire, un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Pour les sociétés : un pouvoir autorisant le conducteur principal à louer le véhicule au nom de la société, chèque bancaire pour le dépôt de garantie, bon de commande daté et signé indiquant le(s) conducteur(s) désigné(s) par la société, extrait K-Bis de moins de 3 mois, permis de conduire de ou des conducteurs désigné(s) par la société.

3- Qu'est-ce que je loue ?

Le LOCATAIRE doit remplir et signer avec le loueur un état descriptif (état des lieux), avant son départ, stipulant toute défectuosité apparente du véhicule. A défaut, le LOUEUR est réputé avoir délivré un véhicule sans défectuosité apparente.

Un état descriptif est signé après le retour du véhicule. Le véhicule est remis propre au LOCATAIRE et doit être rendu dans l'état de propreté dans lequel il a été reçu.

En cas d'indisponibilité du véhicule au moment de la prise en main par le LOCATAIRE (cas de force majeure, défaillance mécanique résultant d'une précédente location dudit véhicule ou toute cause entraînant une immobilisation du véhicule et ne permettant pas l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité ...), le LOUEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver un autre véhicule de gamme similaire à un prix inférieur ou égal.

4- Quelle utilisation du véhicule puis-je faire ?

Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le véhicule loué en « bon père de famille ». Il s'engage à l'utiliser selon sa destination, avec prudence et en respectant le code de la route et les autres réglementations applicables à la conduite et à l'utilisation des véhicules automobiles.

Le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de la location. Ainsi le LOCATAIRE est informé que les coordonnées du conducteur pourront être communiquées aux autorités de police ou de gendarmerie qui en feraient la demande.

Le LOCATAIRE s'oblige à apporter une attention accrue lors de franchissement d'infrastructure routière, et lors de certaines manœuvres, le LOUEUR attirant l'attention du LOCATAIRE sur les dimensions des véhicules.

Restrictions à l'usage du véhicule :

- Le véhicule loué ne doit pas être utilisé en surcharge ou pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule ou pour le transport payant de passagers,
- Le véhicule loué ne doit pas être utilisé dans le cadre de compétitions, pour propulser ou tirer un autre véhicule,
- Le véhicule loué ne doit pas être utilisé à des fins illicites, à l'apprentissage de la conduite, sur des routes non carrossables, pour transporter des marchandises dangereuses, inflammables ou explosives ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs,
- Le véhicule loué ne peut pas être sous-loué,
- Les marchandises et les bagages transportés dans le véhicule, en ce compris leurs emballages ou leurs arrimages, ne doivent ni détériorer le véhicule, ni faire courir de risques anormaux à ses occupants,
- Le LOCATAIRE est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires ou douanières relatives au transport de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule,

- Il est interdit de fumer dans le véhicule loué,
- Il est interdit de transporter des animaux dans le véhicule loué,
- Quand le véhicule est stationné, même pour un arrêt de courte durée, le LOCATAIRE s'engage à fermer le véhicule à clef et à ne jamais laisser les papiers du véhicule et le contrat de location dans le dit véhicule,
- Le LOCATAIRE ne doit jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clefs sur le contact,
- Le LOCATAIRE ne doit en aucun cas céder, vendre, hypothéquer ou mettre en gage le présent contrat, le véhicule ou son équipement.

5- Comment dois-je entretenir le véhicule ou faire face à un problème technique ?

Le LOCATAIRE restera vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du véhicule et devra prendre toutes les mesures conservatrices nécessaires, telles notamment que l'arrêt d'urgence.

En cas de défaut de fonctionnement du compteur kilométrique, il appartient au LOCATAIRE de prévenir immédiatement le LOUEUR. Si ce défaut de fonctionnement est consécutif à une fraude du LOCATAIRE, ce dernier devra payer au LOUEUR un montant forfaitaire d'indemnités kilométriques calculé sur la base de 500 kilomètres par jour.

Toute transformation ou intervention mécanique sur le véhicule est interdite sans l'autorisation écrite et préalable du LOUEUR.

En cas de panne immobilisant le véhicule, le LOCATAIRE s'engage à faire appel au service d'assistance du LOUEUR dont le numéro de téléphone figure sur le véhicule loué et à prévenir le LOUEUR dans les meilleurs délais.

6- Quelle est la durée de ma location ?

La durée minimale de location est d'une demi-journée. La demi-journée est égale à maximum cinq heures consécutives. En cas de restitution du véhicule au-delà des cinq heures consécutives, une journée complète sera facturée.

La durée de la location au-delà de cette durée minimale d'une demi-journée est toujours fixée à la journée en fonction des horaires d'ouverture du LOUEUR, dans la limite maximale de 30 journées, prorogations éventuelles comprises.

Si le LOCATAIRE souhaite conserver le véhicule au-delà de la durée prévue au contrat il lui appartiendra d'obtenir l'accord écrit et préalable du LOUEUR et lui faire parvenir sans délai le loyer complémentaire relatif à la période supplémentaire de location, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

En l'absence d'accord écrit et préalable pour une éventuelle prorogation, le LOUEUR se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu qu'il se trouve et aux frais du LOCATAIRE en cas de fautes de ce dernier. La faute du LOCATAIRE pouvant notamment consister en une mauvaise appréciation de sa part de la durée de la location par rapport au trajet à réaliser.

7- Comment prend fin ma location ?

La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clefs et de ses papiers à l'accueil du point de vente pendant les heures d'ouverture, par le paiement de la location et l'établissement d'un état des lieux du véhicule. En aucun cas le LOCATAIRE ne restituera les clefs à des personnes présentes sur le parking du LOUEUR.

Tout véhicule restitué en dehors des heures d'ouvertures demeure sous la responsabilité du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le véhicule au LOUEUR à la date prévue au contrat de location sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires, civiles et pénales.

La responsabilité du LOCATAIRE est engagée jusqu'à la fin ou la réalisation du contrat de location. En cas de confiscation ou de la mise sous scellés du véhicule, le contrat de location pourra être résilié de plein droit dès que le LOUEUR en sera informé par les autorités judiciaires ou par le LOCATAIRE.

Toute utilisation du véhicule qui contreviendrait aux obligations essentielles du LOCATAIRE ou porterait préjudice au LOUEUR autoriserait celui-ci à résilier de plein droit le contrat.

En cas de vol, le contrat de location est résilié dès réception par le LOUEUR du dépôt de plainte effectué par le LOCATAIRE auprès des autorités compétentes.

8- Que dois-je payer au LOUEUR ?

- Prix de la location : le prix de la location est indiqué dans la « fiche contrat » il pourra être majoré des éléments figurants dans le tableau ci-dessous. Le tarif applicable à la location est celui en vigueur lors de la signature du contrat. Le LOCATAIRE devra payer le prix total de la location (prix de la location, kilométrage, prestations ...) au moment de la restitution du véhicule. Les locataires sont solidaires du règlement du coût de la location

LIBELLE	TARIF
Lavage du véhicule	40 € T.T.C.
Carburant	Si le plein n'est pas effectué, le carburant sera facturé à la restitution du véhicule au tarif en vigueur dans les stations-services de Baccarat avec une majoration de 30%
Kilomètres supplémentaires	7m³ 0.17 € T.T.C.
	12m³ 0.17 € T.T.C.
	20m³ 0.17 € T.T.C.
	Tourisme 5 places, tourisme 7 places, minibus 9 places 0.17 € T.T.C.

- Dépôt de garantie : à la signature du contrat de location, un dépôt de garantie devra être consigné par le LOCATAIRE signataire du contrat au profit du loueur sous forme d'une pré-autorisation bancaire au moyen d'une carte bancaire pour les personnes physiques, et au moyen d'un chèque bancaire pour les personnes morales. Ce dépôt de garantie est constitué d'un montant de 1400 euros.
- Délai de paiement : en cas de dépassement du délai de paiement matérialisé sur la facture par la date d'exigibilité, le LOCATAIRE sera redevable après mise en demeure préalable, des intérêts de retard sur la somme due aux taux légal majoré de 50%.

9- Comment suis-je assuré ?

Le loueur a souscrit auprès de l'assureur AXA France la police d'assurance **222252104** afin de garantir le véhicule objet de la location courte durée.

QUI est assuré : seuls les conducteurs nommément désignés au contrat de location sont autorisés à conduire le véhicule et ont la qualité d'assurés.

Pour quel usage est assuré le véhicule objet de la location : l'usage est réservé aux déplacements privés et professionnels à l'exclusion de tout transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes.

Quelle est la durée du contrat d'assurance : les garanties sont accordées pour la durée de location indiquée sur le contrat de location. Elles cessent de plein droit à la fin de la période de location à moins que le locataire ait manifesté par écrit et sous réserve de l'acceptation du loueur son souhait de prolonger la location.

Quelles sont les garanties accordées :

Le contrat souscrit comporte les garanties suivantes :

- Responsabilité civile (pour les dommages causés aux tiers),
- Dommages (incendie, vol, bris de glace, dommages tous accidents, catastrophes naturelles, forces de la nature, acte de terrorisme, mouvements populaires, attentats)
- Préjudice corporel subi par le conducteur.

Concernant la garantie vol, si le vol du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :

- Les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
- Le garage privé n'est pas entièrement clos et verrouillé,
- Les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule ou ont été volés sans effraction,

L'indemnisation du véhicule et de ses accessoires est réduite de moitié.

Dans quel pays suis-je autorisé à circuler : les garanties souscrites s'exercent dans les pays suivants :

- En France métropolitaine et dans les pays limitrophes (Espagne, Belgique, Allemagne, Luxembourg, Suisse, Andorre, Italie, Principauté de Monaco, Grande-Bretagne et Portugal)
- La garantie Dommages tous accidents s'exerce aussi lors de transports entre les pays cités ci-dessus (y compris entre territoires et départements français).
- La garantie « recours amiable ou judiciaire » s'exerce en France, Andorre, Principauté de Monaco, Suisse et dans les pays membres de l'Union Européenne.

Quelles sont les exclusions du contrat d'assurance :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du code des assurances,
- Les sinistres survenus avec un conducteur en état d'ivresse tel que défini par le code de la route, ou avec un conducteur sous l'usage des stupéfiants, drogues ou lorsque le conducteur aura absorbé des médicaments médicalement prescrits ou non, dont la notice précise que leur usage est de nature à provoquer un état de somnolence,
- Les dégradations intérieures causées au véhicule (bris d'accessoires, brûlures par cigarette),
- Les détériorations provoquées par les marchandises ou personnes transportées,
- Les dommages occasionnés aux parties hautes (au-dessus du niveau du pare-brise) et basses (dessous de caisse, carter et train roulant) du véhicule,
- Les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés,
- Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur,
- Dommages lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ou du conducteur autorisé,
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et leurs ayants droit, en cas de vol de véhicule,

- Les dommages survenant lorsque le moteur du véhicule est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit,
- Les dommages causés par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit, au conducteur, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion engageant la Responsabilité Civile de l'assuré, causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,
- Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs,
- Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés,
- Les accidents qui surviennent lorsque les conditions de sécurité de transport (article A 211-3 du code des assurances) n'ont pas été respectées,
- Les dommages survenant sur les lieux d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais).
- Dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil ou engin de chantier.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou pour tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou pour toute source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre sauf publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
- Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère,
- Les sinistres survenus alors que le locataire n'était pas en possession d'un permis de conduire valide,
- Exclusions des sinistres survenus dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative a été rayée.

Que faire en cas de sinistre : En cas de sinistres, le locataire devra transmettre au loueur dans les 48 heures à compter de la constatation du sinistre, le constat amiable d'accident ou le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du véhicule.

A défaut, le locataire pourra se voir réclamer par l'assureur une indemnité égale au préjudice subi par l'assureur du fait du non-respect des formalités à sa charge .

Quelle est la franchise applicable en cas de sinistre : la franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à la charge du locataire. Son montant est de 1 000 € nonobstant la catégorie

du véhicule loué. En cas de vol du véhicule ou de non restitution de ses clefs et de ses papiers, son montant est fixé à 2 000 €.

Si le sinistre n'est pas couvert par le contrat d'assurance, le locataire est redevable de la totalité des réparations sur le véhicule et/ou de la valeur du véhicule.

Est-il possible de diminuer le montant de la franchise : le locataire peut souscrire la garantie rachat de franchise, qui lui permet de diminuer le montant de franchise restant à sa charge en cas de sinistre.

Pour bénéficier de cette garantie optionnelle, le locataire doit en avoir fait la demande lors de la conclusion du contrat de location.

En cas de souscription de cette garantie, le montant de la franchise restant à la charge du locataire sera de 300 € pour l'ensemble des véhicules loués à l'exception des véhicules de tourisme 5 places véhicule sans permis et des véhicules utilitaires 7m³ et 12m³ pour lesquels le montant de la franchise restant dû sera de 200 €.

Si le sinistre n'est pas couvert par le contrat d'assurance, le locataire est redevable de la totalité des réparations sur le véhicule et/ou de la valeur du véhicule.

Exclusions propres au rachat de franchise :

- Les dommages corporels et maladies,
- Les dommages, pertes et vols résultant de l'alcoolisme ou de l'utilisation d'alcool ou de médicaments (autres que des médicaments pris dans le cadre d'un traitement prescrit et contrôlé par un médecin inscrit à l'ordre des médecins, en dehors du traitement de la toxicomanie),
- Les pertes, destructions ou dommages ou toute responsabilité, perte ou frais qui en résultent, causés directement ou indirectement par :
 - (1) Tout combustible nucléaire, tout produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant
 - (2) Les propriétés radioactives, toxiques ou autrement dangereuses de tout produit nucléaire explosif ou de toute composante nucléaire de tels produits
 - (3) Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les pertes, vols ou dommages résultant directement ou indirectement d'une guerre étrangère, d'une invasion, d'un acte d'hostilité d'ennemis étrangers (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, révolution, insurrection, d'un attentat ou acte de terrorisme (sauf pour les biens et corps de véhicules terrestres à moteur situés en France), d'une prise de pouvoir militaire, d'une confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement de biens sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique nationale ou locale,

- Les dommages et pertes résultant d'une catastrophe naturelle,
- Les dommages et pertes résultant des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones (sauf pour les corps de véhicules terrestres à moteur situés en France),
- Les dommages et pertes résultant de catastrophes technologiques (sauf, lorsque le contrat d'assurance est souscrit par une personne physique en dehors de son activité professionnelle, pour les corps de véhicules terrestres à moteur situés en France),
- Les conséquences d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels commis par l'assuré ou par leur(s) complice(s) ,
- Les dommages, pertes, et vols résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du contrat de location,
- Les frais et dépenses pris en charge par le loueur ou ses assureurs,
- Les frais et dépenses remboursés par l'employeur du locataire ou l'assureur dudit employeur,
- Les véhicules qui ne sont pas des véhicules de location,
- Les véhicules sans moteur ainsi que les véhicules maritimes, fluviaux ou aériens,
- Les véhicules anciens qui ont plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriqués depuis 10 ans ou plus,
- L'usure, la détérioration progressive liée à l'action d'insectes ou de la vermine, ou résultant d'un vice caché ou d'un dommage caché et leurs conséquences,
- Les conséquences du transport de contrebande ou de commerce illégal,
- Les dommages, pertes et vols survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas désignée sur le contrat de location,
- Les dommages, pertes et vols survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne âgée de moins de 21 ans ou de plus de 74 ans,
- Les dommages, pertes et vols survenus hors de la période d'exécution du contrat de location,
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Y a-t-il un contrat d'assistance : le loueur a souscrit un contrat d'assistance aux véhicules et aux personnes. Les conditions figurent dans le document spécifique remis au locataire.

10- Loi informatique et liberté

Les informations recueillies sont à usage du loueur, pour les besoins de sa gestion et notamment le traitement des amendes et les infractions au code de la route. Cependant elles pourront être communiquées, sur leur demande, aux seuls services de police, de gendarmerie et de justice à

l'exclusion de tout autre, par l'intermédiaire éventuel d'un prestataire de leur choix. Conformément à la loi « informatiques et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le locataire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations, qui le concernent.

11- Clause attributive de compétence

Le tribunal de commerce dont dépend le siège social du LOUEUR sera seul compétent pour tout litige relatif au présent contrat conclu avec des personnes ayant la qualité de commerçant.

Le loueur pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction qui est stipulée en sa faveur. Dans ce cas, le litige sera porté devant les tribunaux territorialement compétents selon le droit commun.